



Arrêt

**n°152 568 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2012.

1.2. Le 19 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint d'une Belge.

Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19.09.2014, en qualité de conjoint de belge ([D.F.] NN [XXX]), Monsieur [B.N.] a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve que son épouse dispose d'un logement décent.

Par contre, il n'a pas établi que Madame [D.] dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [B.N.] présente des fiches de paie pour les mois de mars, mai, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2014. A cela s'ajoute une attestation concernant des allocations de chômage perçues pour cette même période.

Madame [D.] a perçu un salaire mensuel de 1210,79 euros (rémunération-chômage) pour octobre 2014. De ce montant doit être retiré les frais de logement (450 euros) et les charges (eau, électricité, les communs,...) qui s'élèvent à 190 euros/mois. Il reste donc 570,79 euros et ce montant est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage en frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ... au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, il est constaté, après consultation de la banque de données de la Sécurité Sociale (dolsis), que Madame [D.] a eu plusieurs contrats à durée déterminée pour l'ASBL Le Château Vert (du 12 mars au 30 avril 2014 ; du 28 mai au 20 juillet 2014 ; du 28 juillet au 07 septembre 2014 et du 16 septembre 2014 au 15 février 2015) ; or, elle n'a plus de contrat depuis le 16.02.2015. Par ailleurs, les revenus actuels perçus ne sont pas connus ; ils ne sont donc ni stables ni réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19.09.2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la nullité de la notification, et de l'excès de pouvoir ».

Elle soutient à cet égard que « cette notification est faite (sic) par une personne difficilement identifiable qui paraît se dénommer mineure, mais à propos de laquelle il n'est donné aucune précision sur les pouvoirs qui lui ont été donnés et sur l'habilitation dont elle disposait. Il sera donc nécessaire de vérifier si cette notification ne doit pas être purement et simplement annulée en raison de l'excès de pouvoir commis. »

2.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « Le droit de se marier implique bien entendu celui de pouvoir demeurer ensemble. Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille, sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme,

mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23 ».

Elle rappelle l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 27.11.2002 « qui a considéré que l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner ».

Après un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH fondé sur des extraits de doctrine, elle soutient qu'« à aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. [...] On se demande à quel titre on pourrait empêcher un homme de pouvoir vivre paisiblement auprès de son épouse. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une Belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire... L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. »

Elle expose que « la discrimination dont fait l'objet le requérant peut être examinée sous les angles suivants :

-En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a épousé une belge de vivre avec elle. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire.

-A supposer que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, basé sur des conditions financières, peut être considéré comme discriminatoire dans la mesure où cela revient à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.

-La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. Le requérant est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une Française ou une Hollandaise !

-Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison le requérant qui a épousé une Belge ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié. »

Elle estime que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'un étranger ait été autorisé à épouser une personne belge, il fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le requérant notamment de pouvoir exercer une activité professionnelle, de pouvoir se déplacer sans risque aucun, de pouvoir envisager d'autres projets avec son épouse, comme par exemple la conclusion d'un emprunt, ou même encore de disposer personnellement d'un compte bancaire, sans compter par exemple les difficultés auxquelles sont confrontés les étrangers sans titre de séjour lorsqu'il s'agit de recevoir un pli recommandé.... Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant. »

Quant aux discriminations invoquées, elle rajoute que « ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au regroupement familial avec son épouse ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas de la requérante, dès lors qu'elle a épousé un Belge. »

Enfin, elle se réfère à un arrêt n° 117.411 du 22.1.2014, par lequel le présent Conseil « a annulé une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en retenant l'argumentation de la partie requérante qui soutenait en l'espèce qu'« on ne voit pas en quoi le bien-être économique du pays justifierait qu'il soit porté atteinte au droit de deux personnes de vivre ensemble, surtout lorsqu'elles se sont mariées depuis de nombreuses années et qu'elles sont les parents de plusieurs enfants dont deux au moins possèdent la nationalité belge », le Conseil du Contentieux soulignant encore que c'est à bon droit que cette même partie déplorait « l'absence d'un examen de proportionnalité ».

2.3. Elle prend un troisième moyen « des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, des art 10,11 et 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 14 CEDH et de l'art 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « en interdisant à un époux de vivre auprès de sa femme, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions [du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux] et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. »

En outre, elle estime que « la Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage pour des raisons tenant soit au logement de l'époux belge, soit au montant de ses revenus, sans notamment tenir compte des possibilités d'exercer une activité professionnelle de l'étranger, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle en violation des dispositions visées ci-avant. Cette discrimination est évidente : Si le requérant avait épousé un réfugié, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son épouse est totalement inacceptable ! Si le requérant disposait d'une nationalité de l'Union Européenne, il pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit. »

Elle invoque également que « le sort qui est fait au requérant porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, le requérant est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer, aux côtés de son épouse belge, aux charges du ménage. Cette situation est tout à fait intolérable. »

Elle soulève enfin qu'il « pourrait être opportun d'interroger la Cour Constitutionnelle sur les discriminations dénoncées ci-avant : si la Cour Constitutionnelle a, dans certaines décisions, estimé que la loi belge ne violait pas les droits fondamentaux, la question, qui lui a été posée, ne paraît pas porter sur l'ensemble des droits dont la violation est invoquée dans les différents moyens repris ci-avant. »

2.4. Elle prend un quatrième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient que « la décision entreprise n'explique absolument pas quel serait selon l'Office des Etrangers le montant qui pourrait être suffisant "pour répondre aux besoins du ménage en frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...". L'administration admet que les frais de logement sont de 450 €, ce qui constitue un montant modéré et que les charges pour le logement s'élèvent à 190,00 € par mois, en sorte qu'il reste un montant disponible de 570,79 €. L'administration ne s'est absolument pas enquis des autres frais et notamment d'assurances... En l'espèce, l'épouse du requérant dispose d'un salaire qui dépasse le revenu d'intégration sociale considéré suffisant pour permettre à un couple de vivre dans la dignité, de 120 €. L'administration n'explique donc pas de manière satisfaisante pour quelle raison un salaire de 1210.79 € et un net de 570,79 € après déduction des charges principales ne serait pas suffisant pour pouvoir vivre décemment. Il résulte de ce qui précède que la décision n'a pas, comme la loi le lui impose, déterminé de manière précise les moyens de subsistance nécessaires qui auraient permis au couple de subvenir à ses besoins "sans devenir une charge pour les pouvoirs publics". »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris. En outre, le Conseil constate rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.2. En outre, force est de constater que le requérant, ayant pu contracter mariage avec une Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du Pacte International sur les droits civils et politiques.

3.4.3. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n°117.411 du 22 janvier 2014 du présent Conseil, celui-ci, rappelle qu'il est en l'occurrence saisi d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, et n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explications à cet égard en termes de requête, la jurisprudence citée serait applicable au cas d'espèce dès lors qu'elle vise une décision de retrait de séjour de plus de trois mois.

3.4.4. S'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation selon laquelle « *On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a épousé une belge de vivre avec elle. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire [et] à supposer que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, basé sur des conditions financières, peut être considéré comme discriminatoire dans la mesure où cela revient à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants* » ne présente aucune pertinence juridique, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer à cet égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Cette argumentation traduit en effet l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant de l'article 14 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait discriminée dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention.

Quant à la discrimination alléguée par rapport aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du

principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution et de la CEDH invoquées. En outre, s'agissant de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002, la partie requérante s'abstient également d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements dudit arrêt s'appliquent en l'espèce. Le Conseil tient à rappeler que ni l'épouse du requérant ni le requérant ne sont réfugiés et estime que cette argumentation ne peut donc être suivie.

Quant à la différence de traitement alléguée entre les membres de la famille d'un Belge et ceux d'un citoyen de l'Union, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que *« les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application des articles 6, 7 et 11 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable. (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001). De plus, force est de relever que les droits économiques et sociaux de l'article 23 de la Constitution sont en principe sans effet direct, que, dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (Voir CE no 78.153 du 14 janvier 1999).

Par ailleurs, s'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. S'agissant de l'article 14 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra.

Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH, relatif au respect des biens. Le moyen manque de sérieux à cet égard.

S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'au vu des divers constats posés dans le présent arrêt et de la circonstance qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu de poser ladite question préjudicielle.

3.6. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que la partie requérante semble ne faire qu'une lecture incomplète de l'acte attaqué.

Il relève en effet que la partie défenderesse a estimé que la regroupante *« n'a plus de contrat depuis le 16.02.2015. Par ailleurs, les revenus actuels perçus ne sont pas connus ils ne sont donc ni stables ni réguliers »*, constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil observe qu'il

ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – qu'aucun élément ne lui a été transmis indiquant quels seraient les revenus actuels de l'épouse du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'épouse de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé un des principes visés au deuxième moyen.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle remplissait les conditions exigées au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET